

Amendement au projet de loi no 87, Loi édictant la Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

rejeté
ARR

AMENDEMENT
PROJET DE LOI 87

Placer après l'article 25 du projet de loi avant renumérotation, dans les « Dispositions finales » et avant les articles sur les dates d'entrée en vigueur de la loi, le nouvel article 25.1:

ARTICLE 25.1

« 25.1 Les pouvoirs confiés au ministre par les articles 1 et 2, à la Société par les articles 9 et 10, ainsi que le droit de préemption à l'article 12 feront obligatoirement l'objet d'une évaluation, cinq ans après leur entrée en vigueur, par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Cette évaluation devra comprendre une analyse d'impact économique tenant compte des données observables pour chaque utilisation d'un de ces pouvoirs. L'évaluation devra être présentée à la commission parlementaire correspondante de l'Assemblée nationale qui se prononcera alors sur le maintien, la modification ou la suppression du pouvoir dévolu par chaque article concerné.

L'évaluation devra de plus être rendue publique au moment de son dépôt en commission parlementaire. »

DÉPUTÉ DE SAINT-JÉRÔME